

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.321 du 31 octobre 1997

A.45.956/VIII-202
(anciennement VI-10.482)

En cause : **de MEESTER de BETZENBROECK**
Charles-Antoine,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8, bte 6
1030 Bruxelles,
contre :
**1. le Conseil de la Région de
Bruxelles-Capitale,**
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 1992 par Charles-Antoine de MEESTER de BETZENBROECK, qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse de considérer qu'(il) n'a pas réussi l'épreuve linguistique organisée par (elle) pour l'examen de comptable et en conséquence de ne pas (l')inclure dans la réserve (de) recrutement pour cette fonction", décision dont il dit avoir eu connaissance par une lettre du 12 décembre 1991 du secrétaire général du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêt n° 52.156 du 10 mars 1995 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 31/96 du 15 mai 1996 rendu par la Cour d'arbitrage, notifié au Conseil d'Etat le même jour;

Vu le mémoires en réplique;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 52.156 du 10 mars 1995 par lequel le Conseil d'Etat a saisi la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle aux fins de savoir si l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, interprété comme excluant tout recours en annulation d'actes, même administratifs, pris par une assemblée législative ou par ses organes à l'égard des membres de son personnel ou des

candidats à un recrutement en cette qualité, viole l'article 10 de la Constitution;

Considérant que, par son arrêt n° 31/96 du 15 mai 1996, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que "le défaut de tout recours en annulation des actes administratifs émanant d'une assemblée législative ou de ses organes, alors qu'un tel recours en annulation peut être introduit contre des actes administratifs émanant d'une autorité administrative, viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution" et que "la discrimination ne trouve pas son origine dans l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; que la Cour a en outre précisé ce qui suit :

"B.5. Il ne peut être remédié à cette situation que par une intervention du législateur, lors de laquelle il puisse envisager, par égard à l'indépendance qui doit être assurée aux assemblées législatives, de prévoir des garanties spécifiques auxquelles il n'a pas dû veiller lors de l'élaboration des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un octobre 1900 nonante-sept :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.